



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
DOMAINES DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2022 à 18 heures 30
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
ENVIRONNEMENT

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Institution d'un
zonage pour
l'application de la
taxe d'enlèvement
des ordures
ménagères

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Patrick MAUGARD,
Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT,
Bernard PECH, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU,
Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE,
Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET,
Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU,
Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA,
François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Audrey GAIANI,
Hélène GIRAL, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD, Frédéric
JEANJEAN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN,
Jean-François OURLIAC, Bruno PERLES, Henri POISSON,
Jacqueline RATABOUIL, Jean-Luc SANGUESA, Raymond VELAND,
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
06 octobre 2022

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Gérard LAMARQUE par Jean-Luc SANGUESA, Cédric LEMOINE par
Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER,
Jérôme SENAL par Jean-François OURLIAC.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Robert BATIGNE à Pascal ASSEMAT, Pierre MONOD à
Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Benoit MERLIN.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Nicole MARTIN, Nadine ROSTOLL, Karole CAFFIER,
Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER,
Danielle FABRE, Alain GALINIER, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD,
Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Nicolas RAUZY,
Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Giovanni ZAMAI.

PAR DELEGATION
LE

Absents: Véronique CORROIR, Dominique DUBLOIS,
Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE,
René MERIC, Gérard MONDRAGON, Charles PAULY, Marc TARDIEU,
Gilles TERRISSON.

Signature

Secrétaire de séance : Claire DARCHY.

Par délibération en date du 10 janvier 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire. En application des dispositions du Code Général des Impôts, il a aussi admis le principe d'une harmonisation des taux applicables sur les communes de son périmètre dans un délai de dix ans.

En application du 2 de l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale « *peuvent définir [...] des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût* ».

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques précise que les critères relatifs aux conditions de réalisation du service correspondent à « *des critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage, etc.)* » (BOI-IF-AUT-90-30-20 §140). Une réponse ministérielle du 21 avril 2005 a également ajouté qu'un « *tel zonage [doit] être défini à partir de critères objectifs. Il [peut] notamment s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte à porte ou par apport volontaire des ménages dans des points de collecte, auquel cas il pouvait également être tenu compte de la distance à parcourir) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non). [...] Les collectivités [disposent] donc d'une entière liberté sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif* » (Rep. Min., QE n°14916, JOS (Q), 21 avril 2005, p.1148).

Par ailleurs, un critère relatif au coût du service peut être retenu. Il peut s'agir du coût du service pour l'utilisateur. C'est ainsi que la même réponse ministérielle a ajouté que « *la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance permet aux collectivités de voter un taux de TEOM en fonction notamment du coût du service par habitant dans chaque zone et ainsi de prendre en compte les disparités de valeur locative entre communes membres d'un même EPCI* ». Cette solution ressort également des échanges au Parlement, qui ont précédé l'adoption de cette disposition. Comme le précise un des sénateurs à l'origine de cette mesure, lors des discussions au Sénat, « *en présence de différences considérables de valeurs locatives moyennes des locaux d'habitation dans des groupes de communes, il est parfaitement logique d'établir le zonage en fonction de ces différences de base pour faire en sorte que le taux soit modulé* » (Yves FREVILLE, Compte rendu des débats au Sénat, Séance du 13 décembre 2004).

En outre, lorsque sur le périmètre d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale, certaines communes sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte et d'autres communes sont gérées directement par cet EPCI, une distinction de taux entre ces zones est possible (Rep. Min., QE n°01936, JOS(Q), 8 mai 2003, p.1555).

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques sur la définition des zones,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 5 octobre 2022, Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de définir les zones en fonction :

- De l'inclusion ou non des communes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au sein du périmètre du SMICTOM Ouest Audois, les communes non incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois bénéficiant d'un niveau de service identique.
- De critères relatifs aux conditions de réalisation du service, à savoir :
 - o du mode de collecte,
 - o de la fréquence de collecte,
- D'un critère relatif au coût du service pour l'utilisateur, à savoir la valeur locative moyenne sur chaque commune. Les valeurs locatives moyennes seraient réparties selon les tranches suivantes :
 - o une valeur locative inférieure à 700 € par habitant,
 - o une valeur locative comprise entre 700 et 800 € par habitant,
 - o une valeur locative comprise entre 800 et 950 € par habitant,
 - o une valeur locative supérieure à 950 € par habitant.

Considérant que, dans un souci d'équité, il convient de distinguer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction de critères liés aux conditions de réalisation de service et de critères liés au coût pour l'usager ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

DE DELIMITER les zones communautaires de perception de la TEOM en fonction de l'inclusion ou non des communes de la communauté de communes dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois, des conditions de réalisation du service liées au mode de collecte et de la fréquence de collecte et du coût du service pour l'habitant évalué au regard des valeurs locatives moyennes ;

DE DEFINIR les zones comme suit :

zone	Communes non incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois	zonage par VL (€/habitant)
zone 1	Cumiès	>950
zone 2	Belflou	entre 800 et 950
	Salles-Sur-L'Hers	
zone 3	Gourvieille	entre 700 et 800
	La Louvière	
	Marquein	
	Mayreville	
	Montauriol	
	Payra-sur-L'Hers	
	Peyrefitte sur L'Hers	
Sainte Camelle		
zone 4	Fajac La Relenque	<700
	Mézerville	
	Molleville	
	Saint-Michel de Lanès	

Zone	Communes incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois	mode de collecte	fréquence	zonage par VL (€/habitant)
Zone 5	Lasbordes	bacs de regroupement + porte à porte		
Zone 6	Castelnaudary	porte à porte + colonnes + bacs		
zone 7	Mas Sainte-Puelle	bacs de regroupement	2 collectes par semaine pour le centre et 1 collecte par semaine pour la périphérie	Entre 800 et 950
zone 8	Labstide d'Anjou,	bacs de regroupement	2 collectes par semaine pour le centre et 1 collecte par semaine pour la périphérie	< 700
	Saint Martin Lalande	bacs de regroupement		
	Villeneuve La Comptal	bacs de regroupement		
Zone 9	Airoux	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	>950
	La Pomarède	bacs de regroupement		
Zone 10	Fendeille	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	entre 800 et 950
	Mireval Lauragais	bacs de regroupement		
	Montmaur	bacs de regroupement		
	Puginier	bacs de regroupement		
	Saint Paulet	bacs de regroupement		
	Soupex	bacs de regroupement		
Zone 11	Verdun en Lauragais	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	entre 700 et 800
	Issel	bacs de regroupement		
	Labécède Lauragais	bacs de regroupement		
	Laurabuc	bacs de regroupement		
	Peyrens	bacs de regroupement		
	Ricaud	bacs de regroupement		
	Saint Papoul	bacs de regroupement		
Zone 12	Tréville	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	< 700
	Villemagne	bacs de regroupement		
	Baraigne	bacs de regroupement		
	Les Cassès	bacs de regroupement		
	Montferrand	bacs de regroupement		
	Souilhanel	bacs de regroupement		
	Souilhès	bacs de regroupement		

AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes formalités afférentes à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 12 octobre 2022

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Claire DARCHY

Philippe GREFFIER